



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
13 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la onzième session

Vienne, 31 août-2 septembre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

**Application du chapitre II (Mesures préventives) de
la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur les succès, bonnes pratiques, difficultés et faits les plus fréquemment observés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis ici sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière.



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a compilé dans le présent rapport thématique les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès, les bonnes pratiques, les difficultés et les observations consignés dans les résumés analytiques et les rapports d'examen de pays, afin que le Groupe d'examen de l'application les utilise comme base de ses travaux analytiques.

2. Le présent rapport contient des informations sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen. Il se fonde sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports d'examen de pays issus des 42 examens qui avaient été achevés au moment de sa rédaction. Il décrit des tendances actuelles et des exemples en matière d'application, tout en illustrant les difficultés et bonnes pratiques les plus fréquentes sous la forme de tableaux, d'encadrés et de figures. Les tendances recensées dans le présent rapport sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans le précédent rapport thématique. Toutefois, l'analyse des données récentes a fait apparaître certaines nuances nouvelles en ce qui concerne les tendances régionales¹. Une analyse plus complète de l'application du chapitre II de la Convention par les États parties sera présentée dans de prochains rapports thématiques et additifs régionaux, à mesure que les examens de pays menés à terme apporteront des données supplémentaires.

3. Compte tenu de la corrélation entre les différents articles des quatre chapitres de fond de la Convention, le présent rapport met à profit les rapports thématiques précédents sur l'application des chapitres III et IV, qui ont été examinés au cours du premier cycle du Mécanisme. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux.

II. Observations générales sur les difficultés et les bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures et tableaux ci-dessous, qui s'appuient sur les données issues de 42 examens de pays, offrent un aperçu analytique des difficultés et bonnes pratiques couramment recensées dans l'application du chapitre II de la Convention².

¹ Le présent rapport s'appuie sur 17 examens qui ont été achevés pour le Groupe des États d'Afrique, 10 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 4 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 pour le Groupe des États d'Europe orientale. Il est donc possible que le nombre de recommandations et de bonnes pratiques recensées soit moins représentatif pour certains groupes régionaux que pour d'autres.

² Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays qui avaient été achevés au 18 juin 2020.

Figure I
Difficultés recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

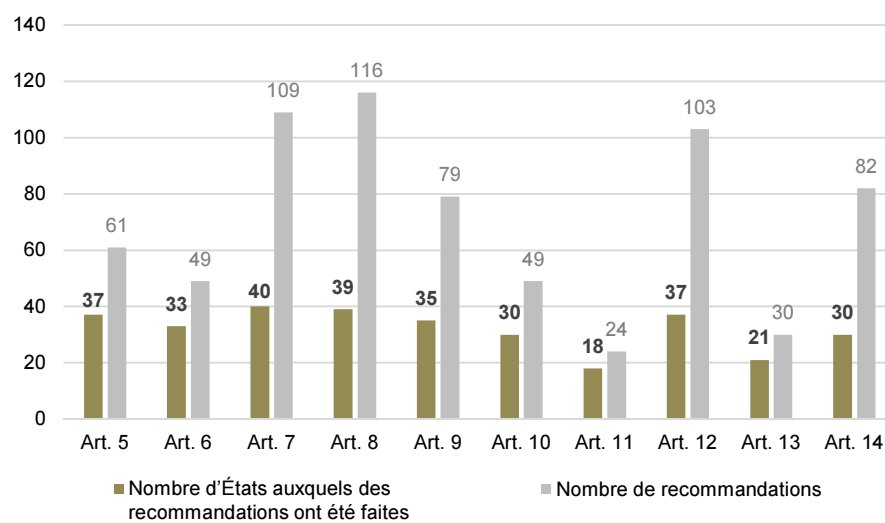


Tableau 1
Difficultés les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	37	61	Faible niveau de coordination et de mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, et notamment absence d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis, de délais à respecter et de structures imposant de rendre des comptes ; politiques nationales de lutte contre la corruption dont la portée, la cohérence et l'efficacité sont limitées ; manque de mesures de prévention de la corruption ; et participation insuffisante des différents acteurs concernés à la détermination des conditions de mise en œuvre et de révision des stratégies de lutte contre la corruption.
Article 6	33	49	Absence d'organes de prévention de la corruption attitrés et insuffisance des ressources allouées à ce type d'organes ; indépendance juridique et fonctionnelle insuffisante des organes de prévention de la corruption ; absence de formation appropriée pour le personnel ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption.
Article 7	40	109	Absence de procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et pour assurer une rotation sur ces postes ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics ; critères inadéquats en matière de candidature et d'élection à un mandat public ; absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidats à un mandat électif et des partis politiques ; et manque de lois ou de mécanismes propres à prévenir ou à régler les conflits d'intérêts.
Article 8	39	116	Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou application de ces codes limitée à certains groupes d'agents publics ; insuffisance des dispositifs permettant aux agents publics de signaler les actes de corruption et des mesures de protection prévues pour ceux qui communiquent des informations ; et insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux.
Article 9	35	79	Systèmes de recours interne et d'appel inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadéquates des agents chargés de la passation des marchés ; absence d'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts pour les agents chargés de la passation des marchés, notamment des marchés publics ; absence de

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Article 10	30	49	<p>systèmes informatiques efficaces pour la passation des marchés (passation électronique des marchés) ; manque de transparence dans l'adoption du budget ; et inexistence ou insuffisance des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne en matière de gestion des finances publiques.</p> <p>Absence de législation ou de mesures réglementant l'accès du public à l'information et, lorsque de telles législations et mesures sont en place, lacunes dans les cadres existants et application insuffisante ; procédures administratives excessivement complexes en ce qui concerne la prestation de services publics et l'accès à l'information ; et insuffisance des systèmes de collecte de données devant permettre de recenser, surveiller et analyser les risques de corruption dans le secteur public.</p>
Article 11	18	24	Insuffisance des mesures destinées à renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite.
Article 12	37	103	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées ; absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; nombre restreint ou insuffisant de normes et de procédures (codes de conduite, par exemple) propres à préserver l'intégrité des entités privées, et insuffisance des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et législation inexistante ou insuffisante sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.
Article 13	21	30	Participation limitée de la société civile à l'action menée pour prévenir et combattre la corruption, notamment en raison de l'absence de lois et de procédures pertinentes, ou de leur application insuffisante ; absence de consultation de la société civile lors de l'élaboration de stratégies, de politiques ou de lois anticorruption ; collaboration insuffisante entre les organismes publics concernés et la société civile ; et insuffisance des mesures ou des mécanismes de signalement des actes de corruption.
Article 14	30	82	Lacunes propres à chaque pays dans la législation et la réglementation mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; lacunes institutionnelles en matière de surveillance financière ; application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance ; insuffisance des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables ; et supervision insuffisante des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

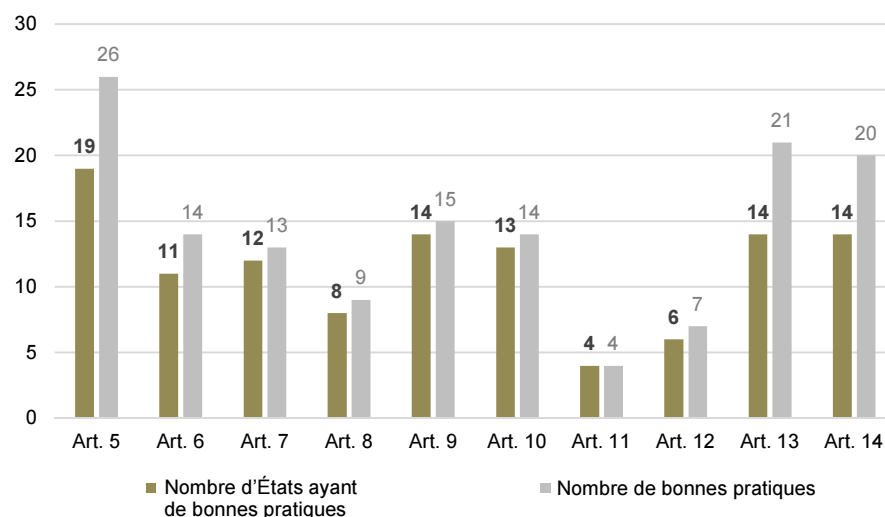


Tableau 2
Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	19	26	Participation active à des organisations et des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption ; mise en œuvre de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption après consultation des parties prenantes ; et mise en œuvre d'un large éventail d'activités et de mesures de prévention de la corruption, avec notamment la conduite de campagnes nationales et l'intégration des principes d'intégrité aux programmes d'enseignement.
Article 6	11	14	Mise en place dans les institutions publiques de groupes opérationnels chargés de lutter contre la corruption ; indépendance des budgets des organes de prévention de la corruption ; et fourniture à ces organes des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires.
Article 7	12	13	Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; diffusion des avis de vacance de postes publics par différents moyens ; réglementation complète du financement de la vie politique ; et renforcement de la formation à l'intégrité pour les agents publics.
Article 8	8	9	Mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie dans la fonction publique ; création de services d'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics ; et protection adéquate des agents qui communiquent des informations.
Article 9	14	15	Recours à des systèmes électroniques de passation des marchés et à des pactes d'intégrité ; suspension de l'attribution des marchés pendant les procédures d'appel ; mesures diverses pour garantir la transparence des appels d'offres publics ; et mesures visant à accroître la transparence de la procédure budgétaire, y compris au moyen de guides et d'outils interactifs en ligne.
Article 10	13	14	Cadre solide destiné à garantir l'accès à l'information et accompagné d'efforts de sensibilisation et de plateformes en ligne ; et simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques.
Article 11	4	4	Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires.

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États ayant de bonnes pratiques</i>	<i>Nombre de bonnes pratiques recensées</i>	<i>Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Article 12	6	7	Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ; et mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées.
Article 13	14	21	Mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, y compris en invitant les représentants de la société civile à faire des observations sur les projets de loi ou à s'impliquer dans des mesures de prévention de la corruption ; facilitation du signalement des actes de corruption aux organes compétents par différents moyens ; élaboration de programmes d'éducation sur mesure en matière d'intégrité ; et conduite fréquente d'activités de formation et de campagnes d'information.
Article 14	14	20	Régime national éprouvé pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; bonne coordination interinstitutions ; et promotion de la coopération régionale et internationale.

III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (article 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (article 6)

5. La Convention prend acte du fait que les modalités d'application de l'article 5 peuvent varier en fonction du système et de la tradition juridiques des États parties. Les différentes modalités adoptées par les États peuvent être regroupées selon les grandes catégories suivantes : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou d'un document intégré à d'autres documents stratégiques publics ; b) élaboration de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption ; ou c) application d'une politique implicite qui, sans être nécessairement codifiée dans un document précis, est mise en œuvre grâce à une action cohérente consistant à insérer des dispositions anticorruption dans les projets de textes législatifs en cours d'élaboration, ainsi que par l'adoption de mesures spécifiques pour lutter contre la corruption.

6. La majorité des États parties ont adopté ou sont en train d'adopter des stratégies et des plans d'action spécialement consacrés à la lutte contre la corruption, tandis que certains ont également mis en place des plans pour des secteurs et organismes déterminés. Dans plusieurs États parties, ces stratégies et plans s'accompagnent de dispositions constitutionnelles qui consacrent les valeurs de la lutte contre la corruption.

7. Environ 25 % des États parties examinés ont soit mis en place des politiques implicites de lutte contre la corruption, soit abordé la question uniquement au niveau sectoriel, sans élaborer de stratégie globale à l'échelle nationale.

8. Une politique solide de lutte contre la corruption suppose la création d'un mécanisme de coordination efficace, afin de garantir que tous les organismes publics dotés de responsabilités au titre de la politique menée contribuent activement à sa mise en œuvre. Presque tous les États parties se sont efforcés de mettre en place un tel mécanisme, deux approches différentes se dégageant comme des tendances en la matière : certains États parties ont opté pour la création d'un nouvel organe de coordination ou d'un comité de coordination de haut niveau spécialement chargé de la lutte contre la corruption pour organiser les efforts de mise en œuvre et de surveillance, tandis que d'autres ont confié cette tâche à des structures existantes, telles que les commissions de lutte contre la corruption et les ministères d'exécution.

9. La coordination des politiques anticorruption à l'échelle nationale continue de se heurter à des difficultés et les examinateurs ont noté qu'il était nécessaire de

renforcer la cohérence des politiques adoptées. À cet égard, il a été fréquemment recommandé d'améliorer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption, d'accroître les possibilités d'échange d'informations et de définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs.

10. Dans certains cas, les politiques de lutte contre la corruption sont énoncées dans la législation, dans des documents ministériels de politique générale ou dans des plans nationaux d'intégrité ou de développement, ce que les examinateurs ont jugé suffisant.

11. L'une des bonnes pratiques observées au cours des examens consiste à associer un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des stratégies ou politiques nationales de lutte contre la corruption.

12. En matière de prévention, on a relevé des pratiques très variées, comme la mise en place de mesures de lutte contre la corruption au sein de différents organismes, l'élaboration de codes de conduite, l'instauration de systèmes de déclaration de patrimoine et d'intérêts, l'organisation d'activités de sensibilisation et d'éducation et l'intégration aux programmes scolaires de thèmes relatifs à l'intégrité, la mise en place de dispositifs de signalement des irrégularités et de formations à l'intention des agents publics, et l'élaboration d'outils de gestion des risques de corruption. La création de groupes chargés de garantir l'intégrité et de lutter contre la corruption au sein des organismes publics et des ministères et la publication de rapports annuels établis par les organes de lutte contre la corruption ont été considérées comme de bonnes pratiques.

13. De nombreux États parties ont fait savoir que leurs organes anticorruption participaient à l'examen des instruments juridiques et des mesures administratives existants en vue de déterminer s'ils étaient adéquats pour prévenir et combattre la corruption. Ceux qui n'avaient pas donné aux organes de lutte contre la corruption la possibilité de jouer ce rôle ont reçu des recommandations en ce sens.

14. Tous les pays ont mentionné leur participation à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux visant à prévenir la corruption, notamment l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Association des autorités anticorruption d'Afrique, l'Association des services de lutte contre la corruption dans les pays africains du Commonwealth, l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique, l'Association internationale des autorités anticorruption, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Groupe d'action financière d'Amérique latine, le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail anticorruption du G20, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, le Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique et le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest.

15. Des traités internationaux, tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre

de la Convention interaméricaine contre la corruption, le Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe et le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption, ont également été jugés pertinents. Certains États parties ont fourni des informations sur les nombreux mémorandums d'accord conclus avec d'autres États parties dans le domaine de la lutte contre la corruption.

16. La place qu'occupent les organes de prévention de la corruption au sein des institutions nationales et, par conséquent, leur indépendance, varient d'un État à l'autre. Généralement, les États parties créent un nouvel organisme autonome ou attribuent des fonctions de prévention appropriées à des organismes existants. Un seul État a indiqué qu'il ne disposait pas d'organe spécialisé en matière de prévention de la corruption, et une recommandation lui a été adressée à cet égard.

17. Si la majorité des États parties ont créé des organes spécialisés de lutte contre la corruption chargés de mettre en œuvre les politiques et activités de prévention, certains ont adopté une approche différente, s'appuyant sur des institutions existantes telles que les comités de déontologie, les ministères d'exécution, les services de renseignement financier, les services de protection et de médiation (« ombudsmen ») et les organismes publics pour prévenir la corruption et appliquer les politiques nationales en la matière. Dans un État partie, chaque ministère désigne des points de contact pour faciliter la coordination nationale en matière de lutte contre la corruption.

18. Les États parties appliquent différentes méthodes pour garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption, par exemple en prévoyant des garanties constitutionnelles et en adoptant des dispositions juridiques appropriées, notamment en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel, ou en s'appuyant sur les structures et la législation habituelles de la fonction publique.

19. Pour presque tous les États parties examinés, des lacunes ont été constatées dans l'application de l'article 5 ou de l'article 6 de la Convention. Toutefois, si la principale difficulté rencontrée par les pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est l'absence de politiques efficaces, ce sont surtout la coordination et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, ainsi que l'absence de mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation ou d'éducation, qui posent problème au sein du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

20. L'insuffisance des ressources allouées aux organes de prévention de la corruption est une difficulté souvent rencontrée dans les pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe orientale, tandis que le manque d'indépendance juridique et fonctionnelle des organes de lutte contre la corruption chargés de la prévention pose problème dans plusieurs pays, notamment au sein du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

21. Au total, 33 États parties ont officiellement fait connaître au Secrétariat leurs organes de prévention de la corruption attitrés. Les autres ont été encouragés à communiquer des informations à ce sujet.

B. Secteur public (article 7), codes de conduite des agents publics (article 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (article 11)

22. Tous les États parties examinés ont établi des règles et des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics dans leur constitution ou leur législation nationale, en particulier dans les lois relatives à la fonction publique. Toutefois, certaines catégories d'agents peuvent faire l'objet de lois particulières dans ce domaine. La plupart des pays appliquent un système fondé sur le mérite ou imposent des principes d'efficacité et de transparence dans la gestion des agents publics. La majorité des États recrutent et promeuvent les

agents publics sur concours, tandis que d'autres suivent une politique générale privilégiant les rotations ou les nominations internes plutôt que les recrutements externes. Un État a indiqué que, dans certaines circonstances définies de manière stricte, le recrutement des agents publics pouvait également se faire par voie de tirage au sort.

23. Les structures institutionnelles de gestion des agents publics varient d'un État partie examiné à l'autre. Certains pays ont créé des organes centralisés chargés du recrutement et de la fidélisation de leurs agents. Ainsi, un État avait désigné une agence indépendante comme responsable du recrutement et de la sélection des agents publics à différents niveaux. Les autres suivent généralement une approche plus décentralisée en confiant ce type de responsabilités à différents organismes publics. En outre, des mesures spéciales sont souvent appliquées aux hauts fonctionnaires.

24. Plus de la moitié des pays publient les avis de vacance de poste sur Internet, notamment sur un site Web ou un portail prévu à cet effet, ou dans les journaux. Un pays a créé un site Web unique pour les candidatures à tous les postes de la fonction publique. En outre, certains pays disposent de mécanismes de recours dont peut se prévaloir un candidat écarté pour contester une décision. Ces mécanismes diffèrent d'un pays à l'autre, allant du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme désigné ou d'un comité spécial à la possibilité d'introduire un recours administratif devant un tribunal.

25. La plupart des États parties n'ont pas précisé ni défini la notion de « postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ». Certains États n'ont pas mis en place de système de rotation, ou appliquent les mêmes critères à tous les postes publics, sans prévoir de mesure renforcée pour les postes particulièrement exposés à la corruption. Pour les États concernés, des recommandations ont donc été formulées à cet égard. En revanche, un petit nombre d'États ont pris des mesures supplémentaires pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant des postes considérés comme exposés à la corruption, ou ont notamment repéré ces postes au sein de leur administration publique, par exemple le personnel du corps législatif, des services de détection et de répression et du système judiciaire, les agents publics chargés de la passation des marchés ou ceux qui interviennent dans l'octroi de licences et de permis. Ces mesures ont été considérées comme de bonnes pratiques.

Encadré 1

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention

Dans l'un des États examinés, la Commission de lutte contre la corruption a procédé à une évaluation des risques de corruption dans la fonction publique et dressé une liste des domaines particulièrement exposés à ce problème. À partir de cette matrice des risques, l'État en question a pris des mesures pour atténuer ceux-ci, au moyen notamment de formations spécifiques et de systèmes de rotation du personnel. Dans un autre État, les postes à risques sont recensés sur deux listes régulièrement mises à jour, et les personnes qui occupent ces fonctions sont tenues de présenter une déclaration de patrimoine. Dans deux autres États, les postes considérés comme exposés à la corruption sont identifiés et font l'objet d'une rotation régulière, conformément à la législation.

26. Un grand nombre d'États parties examinés ont souligné que des programmes d'éducation ou des formations spécialisées, notamment sur la lutte contre la corruption, sur l'intégrité et sur la déontologie, étaient organisés pour sensibiliser davantage les agents publics aux risques de corruption. Plusieurs États rendent même obligatoire ce type de formations. Néanmoins, l'absence de formation spécifique sur l'intégrité et la lutte contre la corruption pour les agents publics est une lacune qui a été observée dans l'application de la Convention. En matière de rémunération, de

nombreux États ont démontré que les agents publics bénéficiaient d'un traitement approprié, parfois négocié avec les syndicats.

27. Pour ce qui est des tendances régionales, la plupart des pays du Groupe des États d'Afrique ont fait part de difficultés qui concernaient en particulier l'identification des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et le manque de formation des agents publics en matière de déontologie et d'intégrité. Plus de la moitié des pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États se sont vu adresser des recommandations, notamment sur l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Des lacunes dans l'application de cette disposition ont aussi été constatées dans tous les pays du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

28. Tous les États parties disposent d'une législation appropriée, fondée notamment sur la Constitution ou des lois spécifiques, pour déterminer les critères de candidature et d'élection à un mandat public (par. 2 de l'article 7 de la Convention), bien que leur champ d'application soit parfois limité. Les candidats ayant fait l'objet de condamnations pénales pour certaines infractions sont généralement déclarés inéligibles.

29. Vingt-trois États parties ont fait référence à leurs règles sur le financement des candidatures à un mandat public électif. En outre, la majorité des États disposent d'une législation réglementant le financement des partis politiques (par. 3 de l'article 7 de la Convention). Les règles applicables prévoient des dispositions relatives aux sources de financement, à la tenue de documents comptables et de registres, à la divulgation d'informations ou au contrôle public, ainsi que des sanctions en cas de manquement. Dans ce domaine, l'adoption de lois spécifiques ou la modification des lois déjà en vigueur est à l'étude dans un certain nombre de pays. Cependant, trois États ont signalé qu'ils ne disposaient d'aucun parti politique et qu'ils n'avaient donc pas besoin d'adopter une loi à ce sujet.

30. De plus, le contenu et la portée de la législation nationale sur le financement des candidats aux élections et des partis politiques continuent de différer d'un État à l'autre. Ainsi, certains États autorisent le financement par des sources à la fois publiques et privées, tandis que plusieurs autres prévoient soit des fonds publics comme principale source de financement politique, soit uniquement des fonds privés pour le financement des élections et des partis politiques. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont fixé différentes limites de contribution pour les dons, établissant par exemple un plafond pour les dons versés par des particuliers ou par des entités privées. Certains États interdisent les contributions provenant de donateurs anonymes ou étrangers, tandis que plusieurs autres autorisent les dons anonymes de faible valeur.

31. En ce qui concerne les différences régionales dans l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention, des lacunes ont été recensées dans la plupart des pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, tandis que près de la moitié de ceux appartenant au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes rencontraient des difficultés dans ce domaine.

32. Presque tous les pays ont mis en place des règles de prévention des conflits d'intérêts (par. 4 de l'article 7 de la Convention). La portée et le contenu des cadres applicables en la matière varient, de même que les types d'intérêts faisant l'objet d'interdictions. Les pays ont fait état de diverses mesures, telles que l'interdiction ou la restriction des emplois secondaires ou des activités extérieures, la limitation des cadeaux et l'obligation de déclaration de patrimoine pour certains agents publics. De nombreux États ont également adopté des systèmes et des procédures pour que les agents publics déclarent les conflits d'intérêts existants ou potentiels. Toutefois, il a été dit que la difficulté résidait dans la détermination des actes constituant un conflit d'intérêts.

33. Pour ce qui est des différences régionales dans l'application du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, la majorité des pays du Groupe des États d'Afrique se sont vu adresser des recommandations, tandis que des lacunes ont été constatées dans plus de la moitié des pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, ainsi que dans un pays du Groupe des États d'Europe orientale.

34. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, tous les États parties ont évoqué leurs différentes lois et mesures destinées à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics. Ils ont également tous indiqué que divers codes de conduite ou de déontologie s'appliquaient aux agents publics ou étaient en cours de révision. À cet égard, la plupart des pays ont mis en place des codes de conduite généraux s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires ou à la majorité d'entre eux, tandis que plus de la moitié des États ont adopté des codes de conduite sectoriels ou désigné différents organismes pour élaborer des codes visant spécifiquement certains types d'agents publics. En outre, certains États ont fait savoir qu'ils avaient adopté la norme ISO 37001 sur les systèmes de management anticorruption, publiée par l'Organisation internationale de normalisation.

35. Dans un certain nombre d'États parties, les codes de conduite ont force obligatoire et leur application peut être imposée au moyen, notamment, de procédures administratives (par. 6 de l'article 8 de la Convention). Deux États ont dûment incorporé les codes applicables dans différentes lois, de sorte que les agents publics qui ne s'y conforment pas s'exposent à des sanctions disciplinaires. Un État a indiqué que des sanctions pénales pouvaient même s'appliquer en cas de non-respect de ces principes et normes éthiques. Par ailleurs, certains pays ont confié à un organisme spécial, ou aux responsables de différents organismes existants, le soin de surveiller l'application des codes de conduite. En général, l'application des paragraphes 1 et 6 de l'article 8 de la Convention posait d'avantage de problèmes aux États d'Afrique qu'à ceux d'autres groupes régionaux.

36. Les mesures et procédures visant à faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption (par. 4 de l'article 8 de la Convention) diffèrent d'un État à l'autre. Près de la moitié des États parties ont indiqué que les agents publics avaient le devoir de signaler tout acte de corruption, bien que certains de ces États ne disposent pas nécessairement des procédures de signalement appropriées. Dans un certain nombre de pays, des sanctions peuvent aussi s'appliquer aux agents publics qui omettraient de signaler des actes de corruption ou d'autres actes délictueux. S'agissant des moyens de communiquer les informations, plusieurs pays ont évoqué l'utilisation de diverses plateformes ou mécanismes spécialement conçus pour faciliter les signalements. En outre, plus d'un tiers des États parties ont mentionné diverses mesures visant à protéger les personnes qui communiquent des informations, y compris l'adoption de lois consacrées à la protection des lanceurs d'alerte. S'agissant des tendances régionales, environ la moitié des pays du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes éprouvent des difficultés à appliquer cette disposition.

37. La plupart des pays ont fixé des obligations concernant la présentation régulière de déclarations de patrimoine par certaines catégories d'agents publics (par. 5 de l'article 8 de la Convention). Toutefois, les pratiques suivies à cet égard varient d'un État à l'autre, notamment en ce qui concerne les personnes soumises à ces obligations ainsi que la fréquence des déclarations. Par exemple, certains pays imposent une obligation de déclaration à une certaine catégorie d'agents publics, ainsi qu'aux membres de leur famille, tandis que d'autres pays appliquent l'obligation de déclaration à l'ensemble des agents publics. Il est également apparu que la vérification des déclarations posait problème, en raison notamment d'un manque de moyens et de capacités. Certains États ont indiqué que l'utilisation d'outils électroniques était efficace pour faciliter la vérification. Parmi les pays qui ont établi des systèmes de déclaration de patrimoine, près de la moitié imposent des sanctions en cas de non-respect.

38. En outre, les pays ont mentionné d'autres mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts. Par exemple, nombre d'entre eux ont indiqué que l'exercice d'un emploi secondaire par les agents publics était interdit ou soumis à des restrictions, et ont mentionné également des mesures restrictives applicables à l'exercice d'activités extérieures. La majorité des États ont mis en place des règles interdisant aux agents publics d'accepter des cadeaux, à l'exception des cadeaux de faible valeur ou de « courtoisie ». Un bon nombre d'entre eux exigent également que soient déclarés les cadeaux dont la valeur excède un certain seuil. Dans l'ensemble des groupes régionaux, la plupart des États se sont vu adresser des recommandations à ce sujet.

39. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, la majorité des pays ont inscrit l'indépendance des magistrats dans la Constitution ou dans les lois en vigueur. La plupart des pays ont également fait référence à leur législation régissant le système judiciaire et les juges. Les juges sont généralement sélectionnés par des organes spécialisés qui, dans une large mesure, font ensuite office d'organes disciplinaires pour les juges nommés. En outre, les États parties ont fait état de mesures visant les conflits d'intérêts au sein du système judiciaire, y compris la récusation de juges, l'interdiction d'accepter des cadeaux, la restriction des activités extérieures et l'obligation de présenter des déclarations de patrimoine. Plus de la moitié des pays ont indiqué qu'ils disposaient pour les juges de codes de conduite spécifiques et de formations axées sur l'intégrité judiciaire. Certains pays ont également fait savoir que les décisions judiciaires étaient publiées en ligne, notamment dans des bases de données.

40. En ce qui concerne les services de poursuite, les États parties ont adopté diverses lois, règles et politiques établissant les droits et devoirs des procureurs. De nombreux États ont également adopté des codes de conduite spécifiques pour les procureurs. Par ailleurs, plusieurs pays ont pris des mesures pour renforcer l'intégrité de leurs procureurs, en prévoyant notamment des procédures de gestion des dossiers, des formations axées sur l'intégrité, et des déclarations de patrimoine ou de conflits d'intérêts. Certains États ont également adopté des directives ou des politiques visant à contrôler l'exercice, par les procureurs, de leur pouvoir discrétionnaire.

41. En ce qui concerne les différences régionales dans l'application de l'article 11 de la Convention, un plus grand nombre de difficultés ont été recensées dans le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il convient de noter que dans ce domaine, des bonnes pratiques, reposant en particulier sur la mise en place de systèmes de gestion des dossiers, ont été observées dans quatre États seulement.

C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)

42. Si tous les États parties ont pris des mesures pour réglementer la passation des marchés publics, leur approche générale diffère dans ce domaine. La plupart des États parties ont adopté une législation nationale fondée sur les principes de concurrence, de transparence et d'objectivité, laquelle permet d'appliquer les dispositions de l'article 9 de la Convention.

43. Plusieurs États parties ont encadré la passation des marchés au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en chargeant leurs ministres d'établir des règles. La plupart des États parties ont mis en place des systèmes décentralisés de passation des marchés, dans lesquels les différents organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les États parties qui centralisent la passation de tous les marchés publics, ou seulement celle des marchés de valeur élevée, par l'intermédiaire d'un organisme central.

44. Pour assurer l'intégrité de la passation des marchés, il faut que tous les participants au processus disposent des mêmes informations concernant les délais et les critères de participation et de sélection, et qu'ils aient suffisamment de temps pour préparer leur dossier d'offre. Tous les États parties ont adopté des procédures

destinées à garantir la transparence à cet égard. Si de nombreux pays publient les appels d'offres dans la presse ou dans des journaux officiels, la publication par voie électronique est de plus en plus fréquente. Dans presque tous les États parties, la législation exige que les avis de passation de marchés soient publiés suffisamment tôt pour laisser aux participants le temps de préparer et de soumettre leurs offres.

45. L'utilisation par défaut d'une procédure d'appel d'offres ouvert réduit les risques que présente, du point de vue de l'intégrité, la limitation artificielle de la concurrence et garantit que les biens et services seront achetés au juste prix. La libre concurrence entre des participants nombreux à l'appel d'offres réduit la probabilité de trucage des offres et de collusion, et facilite leur détection. Des recommandations ont été faites lorsque la législation n'empêchait pas la fixation des prix dans le cadre d'appels d'offres ouverts, ou lorsqu'elle ne réglementait pas la passation de marchés sans appel à la concurrence.

46. La majorité des États parties ont mis en place des systèmes permettant d'examiner les décisions relatives à la passation des marchés en cas de plaintes déposées par les participants ; ces systèmes sont indispensables pour préserver l'intégrité de la procédure. Des recommandations ont été formulées dans les cas où il n'existait aucun système d'examen et d'appel pour les décisions relatives à la passation de marchés, ou aucun système de contrôle des procédures de passation, et lorsque le dépôt de plaintes ou de recours était soumis à des délais limités. Si plusieurs États parties s'appuient sur des systèmes de recours administratif, d'autres prévoient un recours judiciaire, ou une combinaison des deux, selon les particularités de leur système juridique. Dans un État partie, un bureau spécial a été créé pour connaître des litiges relatifs à la passation des marchés. La plupart des États parties prévoient également que la suspension de la décision d'attribution jusqu'à ce qu'il soit statué sur un recours.

47. S'agissant de la sélection du personnel chargé de la passation des marchés, des procédures rigoureuses fondées sur le mérite sont essentielles pour assurer l'efficacité et l'intégrité du système. Les procédures de sélection devraient être rendues conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention, compte dûment tenu de la spécificité des fonctions associées à la passation de marchés.

48. Quel que soit le type de système utilisé pour la passation des marchés, les États parties sont tenus de mettre en œuvre des mesures particulières pour promouvoir une conduite déontologique et pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts, de manière à garantir l'intégrité des processus. Concernant la réglementation applicable aux personnels chargés de la passation des marchés, environ un quart des États parties ont adopté des procédures de présélection aux fins du recrutement, ainsi que des lois ou règles sur la responsabilité, des systèmes de déclaration des conflits d'intérêts et des politiques de formation continue. Dans un État partie, les agents ayant eu un lien quelconque, au cours des 12 derniers mois, avec l'une des parties engagées dans le processus de passation sont tenus de se récuser dans la procédure visée. Dans un autre État, il est interdit aux parties contractantes d'engager des personnes ayant participé à l'évaluation des offres. Des recommandations ont été formulées à l'intention des États parties qui n'imposaient au personnel concerné aucune obligation particulière de déclaration d'intérêts ou de patrimoine.

49. Des lacunes dans l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention ont été constatées dans presque tous les États parties examinés. Les plus courantes avaient trait à la nécessité de mettre en place au niveau national des systèmes d'examen et de recours efficaces en matière de passation des marchés publics, et de prendre des mesures pour améliorer les méthodes de sélection et de présélection ainsi que la formation des agents chargés de la passation des marchés. Des recommandations ont aussi été formulées en vue de limiter les exceptions dans l'application du processus de passation des marchés.

Encadré 2

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 9 de la Convention

Une tendance importante observée dans la plupart des États parties concerne l'introduction d'outils électroniques pour faciliter les procédures de passation de marchés et renforcer l'intégrité du processus de passation ; ce type de mesures va de la publication électronique des appels d'offres sur des sites Web gouvernementaux jusqu'à l'utilisation de portails Internet complets et centralisés qui permettent aux soumissionnaires de présenter leurs offres par voie électronique.

50. L'existence d'un système rigoureux de gestion des finances publiques permet de veiller à ce que ces ressources soient utilisées de manière appropriée, renforce la confiance qu'inspirent les institutions publiques et contribue à maintenir des services publics de qualité. Dans cette optique, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États parties de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

51. À cette fin, les procédures d'adoption du budget national revêtent une importance capitale. Il est indispensable que différentes institutions interviennent dans la rédaction, l'examen et l'adoption du budget. Une planification budgétaire efficace et exhaustive permet de privilégier les projets dont la société a réellement besoin.

52. Tous les États parties se sont dotés de lois, de règlements et de procédures concernant l'adoption de leur budget national. Dans deux États parties, toutes les entités publiques sont tenues de créer des comités chargés de l'exécution du budget ou des équipes comptables spécifiques afin de définir les domaines d'action prioritaires et d'examiner les questions correspondantes. Un autre État partie a mis au point un système de notation pour évaluer les contrôles budgétaires, ainsi qu'un indice de responsabilité s'y rapportant.

53. Dans la plupart des États parties, les budgets nationaux sont publiés en ligne, et les examinateurs ont considéré comme une bonne pratique la création de sites Web spécifiques ou de portails interactifs favorisant la transparence et permettant de fournir au public des informations et des explications sur le budget national.

54. La plupart des États parties exigent des rapports financiers fréquents et ponctuels. Plusieurs États parties s'appuient sur leur institution supérieure de contrôle des finances publiques pour exercer une supervision, et en particulier pour évaluer la fiabilité des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques. Dans d'autres États, chaque organisme public a établi des groupes ou des services de vérification interne des comptes. Un État partie, qui exige que de tels groupes d'audit interne soient institués dans tous les organismes publics d'une certaine taille, organise régulièrement des réunions entre ces groupes afin qu'ils puissent mettre leur expérience en commun et harmoniser leurs procédures d'audit. Dans plusieurs États parties, les institutions de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes sont habilités à dicter des mesures propres à remédier aux problèmes constatés en cours d'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

55. Cependant, dans un État partie, il n'existe pas de mécanisme d'audit et de contrôle efficace pour certaines catégories de dépenses ; une recommandation a été formulée à ce sujet. Plusieurs États parties ont également reçu des recommandations concernant la nécessité de mettre en place des systèmes efficaces en matière de gestion des risques.

56. Presque tous les États parties ont pris des mesures pour préserver l'intégrité de leurs livres et états comptables, de leurs états financiers et d'autres documents,

comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Quatre États parties exigent que des copies papier de certains documents électroniques soient conservées pendant une période de dix ans ou plus.

D. Information du public (article 10) et participation de la société (article 13)

57. Tous les États parties ont pris des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, et à peu près 60 % d'entre eux disposent d'une législation pertinente en la matière. Dans environ 30 % des États parties, le droit d'accès à l'information est inscrit dans la Constitution.

58. Dans environ un quart des États parties examinés, la législation sur l'accès à l'information n'a pas encore été adoptée ou est en cours d'élaboration, et des recommandations ont été formulées à cet égard.

59. La majorité des États parties ont également désigné ou créé des organismes et des services spécialisés (ainsi que, dans deux cas, des services en charge de la transparence ou de la communication) pour gérer les demandes d'accès à l'information ou surveiller les pratiques suivies en la matière. Les services électroniques et les centres d'information polyvalents sont largement utilisés pour le traitement des demandes d'information, l'objectif étant de simplifier les procédures administratives. Neuf États parties ont mentionné leur participation au Partenariat pour le gouvernement ouvert.

60. Presque tous les États parties offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique. Outre les portails Internet, tels que les plateformes numériques de services publics, de services aux citoyens, de passation des marchés publics, de facturation et de services fiscaux, et les portails de données ouvertes, ils utilisent les journaux officiels, la télévision nationale, la radio, les communiqués de presse, les publications, les bulletins d'information et les applications mobiles. Dans la plupart des États parties, les autorités publiques mettent en ligne la majorité de leurs rapports, tandis que dans certains, toutes les données ouvertes sont accessibles au public. Un État partie a pour principe que ses citoyens n'ont pas à faire plus d'une demande d'information : en conséquence, une fois qu'une personne a sollicité des informations sur un sujet particulier, elle se voit accorder un accès à toutes les informations non confidentielles qui sont disponibles sur différentes plateformes électroniques. Toutefois, un État partie a indiqué que seules certaines de ses divisions administratives publient des informations en ligne et que la plupart de ses ministères ne disposent pas de sites Web officiels. Une recommandation a été émise à cet égard.

61. La plupart des États parties disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires pour les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. Toutefois, dans un État, de tels recours ne sont possibles que pour les informations concernant la passation des marchés publics. La plupart des États parties permettent aux autorités de refuser l'accès à des informations, à condition qu'une telle décision soit fondée sur des motifs légitimes et convenablement expliquée. Dans ce contexte, la question de l'équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information a été soulevée. Par exemple, dans certains États parties, la divulgation abusive d'informations confidentielles officielles, telles que des documents du Gouvernement, constitue une infraction. D'autres États parties ont également signalé que l'application de lois sur le secret d'État restreignait l'accès aux informations officielles classifiées ; des recommandations ont été émises à cet égard.

62. La plupart des États parties respectent la liberté d'association, qui est inscrite dans leur législation ou, dans environ la moitié des cas, dans la Constitution. La liberté d'expression est également protégée dans la plupart des États parties.

63. Presque tous les États parties attachent de l'importance au rôle joué par la société pour prévenir et combattre la corruption, conformément à l'article 13 de la

Convention. En application des lois, initiatives et politiques nationales, différents moyens tels que référendums, élections et consultations directes sont mis à profit pour encourager la participation du public à la lutte contre la corruption. En outre, un État partie a attribué à la société civile un siège au sein du comité directeur de son autorité nationale de lutte contre la corruption, et la plupart des États parties invitent des organisations non gouvernementales à faire part de leurs observations sur les projets de loi, à participer à l'examen des politiques ou à contribuer aux mesures de prévention de la corruption. Environ un quart des États parties ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Dans un État partie, la société civile n'a pas été consultée pour l'élaboration des lois ni pour l'établissement du budget national ; une recommandation a été formulée à cet égard.

Encadré 3

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 13 de la Convention

Davantage d'États parties consultent la société civile sur les stratégies, programmes et objectifs de prévention de la corruption ou coordonnent leur action avec elle dans ce domaine. Dans un État partie, les efforts pour mesurer l'ampleur de la corruption et concevoir des politiques concrètes de prévention ont donné lieu à des consultations avec la société civile, les milieux universitaires et de simples citoyens, en vue de la création d'un indice national de perception de la corruption. Dans un autre État partie, les consultations publiques sur les projets de loi sont obligatoires, ce qui garantit la prise en compte de différents points.

64. Les États parties mènent régulièrement de nombreuses activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption, notamment en organisant des programmes scolaires et des événements spéciaux dans les établissements d'enseignement, en lançant des campagnes régulières de formation et d'information, en diffusant des émissions de télévision et en publiant des rapports périodiques. Les organisations de la société civile contribuent largement à l'organisation et à la coordination des activités de sensibilisation. Toutefois, aucune statistique sur les effets de ces mesures n'est disponible.

65. En ce qui concerne la liberté de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, la majorité des États parties garantissent la liberté de la presse dans leur législation, avec toutefois certaines restrictions juridiques destinées à protéger des intérêts légitimes, tels que l'ordre public et la sécurité nationale. On ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'application de ces restrictions. Parallèlement, les examens relèvent que dans certains États parties, la liberté de la presse semble restreinte, en dépit des dispositions pertinentes qui figurent dans la législation nationale.

66. La majorité des États parties proposent un certain nombre de mécanismes pour faciliter le dépôt des plaintes auprès des autorités anticorruption, comme l'exige l'article 13 de la Convention, notamment des services postaux ou des moyens électroniques, des numéros verts ou des permanences téléphoniques, ainsi que des applications mobiles. Dans presque tous les États parties, la communication d'informations sous couvert d'anonymat est autorisée et protégée, ce qui a été considéré comme une bonne pratique.

E. Secteur privé (article 12)

67. Tous les États parties examinés ont pris, à des degrés divers, des mesures pour prévenir la corruption dans le secteur privé. La plupart ont adopté une législation

nationale pour réglementer les sociétés privées, ainsi que des normes de comptabilité et d'audit.

68. La majorité des États parties encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois ou d'initiatives spéciales. Ainsi, dans un État, les services de détection et de répression et le secteur privé ont mis en place des initiatives conjointes pour élaborer des stratégies communes de lutte contre la corruption, tandis que l'organe de lutte contre la corruption d'un autre État a signé des mémorandums d'accord relatifs à la prévention de la corruption avec neuf associations issues du secteur privé. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur d'un État accorde une récompense financière à toute personne collaborant avec les autorités et signalant des pratiques illégales ou des actes de corruption. Il a toutefois été constaté que, dans quelques États, le manque de moyens faisait obstacle à la mise en place d'une collaboration systématique avec le secteur privé.

69. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, la plupart des États parties ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite, des exigences de conformité, des règles d'appréciation commerciale et des mécanismes réglementant les conflits d'intérêts dans le secteur privé. En outre, un certain nombre d'États ont mis en place un code consacré à la gouvernance des entreprises, ou des lignes directrices en la matière. Dans plus d'une vingtaine de pays, des organismes ou services ont été spécialement désignés pour superviser la gouvernance des entreprises.

70. De nombreux États ont fixé des exigences particulières en matière d'inscription des entreprises au registre du commerce et mettent ce type de registres à la disposition du public, afin d'accroître la transparence dans le secteur privé. Sept pays ont également mis en place des registres spéciaux pour les propriétaires effectifs, ce qui a été considéré comme une bonne pratique. Dans plusieurs pays, la non-inscription d'une entité peut même entraîner des sanctions pénales. Néanmoins, certaines modalités juridiques, comme la fiducie, ne sont pas entièrement couvertes par les dispositions applicables en matière d'inscription.

71. Peu d'informations ont été fournies concernant le contrôle public exercé sur l'utilisation, par les entités privées, des subventions et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention). Il a été recommandé de favoriser la transparence dans ce domaine. Plus de la moitié des États ont mis en place des règlements sur les restrictions applicables aux anciens agents publics après la cessation de service, mais certains ne prévoient pas de mécanisme d'application pour les faire respecter (alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 12). Dans un certain nombre d'autres États, il est apparu que la portée limitée des restrictions applicables aux anciens agents publics posait problème. Par exemple, un pays a imposé une restriction temporaire interdisant aux agents publics de représenter une entreprise en cas de potentiels conflits d'intérêts, mais cette mesure ne concerne que les hauts fonctionnaires.

72. Presque tous les États parties ont établi, sous différentes formes, des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La plupart d'entre eux s'en remettent à leurs lois et réglementations nationales, tandis que les autres peuvent appliquer les normes internationales pertinentes.

73. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, de nombreux États parties appliquent des sanctions juridiques en cas de non-respect des exigences spécifiques relatives à la tenue de livres et d'états comptables. Ils se basent pour cela sur différents textes législatifs, comme le code pénal ou les lois réglementant les entreprises et les pratiques de comptabilité ou d'audit. La plupart des États parties appliquent des sanctions pénales pour certaines infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'utilisation de faux documents et la destruction de documents commerciaux. Cependant, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12, comme les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées et la destruction intentionnelle de documents comptables

plus tôt que ne le prévoit la loi, ne sont pas tous érigés en infractions. Ces conduites sont plutôt passibles d'amendes et, dans quelques États, les entités concernées du secteur privé peuvent être tenues pour responsables individuellement ou collectivement.

74. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, la moitié des États interdisent expressément la déduction fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin. Des recommandations ont été adressées aux États restants, dont la législation n'aborde pas la question.

75. Pour ce qui est des nuances régionales dans l'application de l'article 12, des lacunes ont été observées dans tous les États sauf quatre, dans les différents groupes régionaux, en raison notamment de l'insuffisance des normes et des procédures visant à préserver l'intégrité, la transparence et la responsabilité des entités privées.

F. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14)

76. Tous les États parties ont rendu compte de leurs régimes de réglementation et de contrôle relatifs à la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention. Un grand nombre d'entre eux ont évoqué leurs lois consacrées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les lois complémentaires applicables à des secteurs déterminés, qui incluaient généralement des dispositions sur l'identification des clients et des ayants droit économiques, le devoir de vigilance relatif à la clientèle, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes. Dans de nombreux États, cette législation inclut également des mesures de détection et de répression des infractions de blanchiment d'argent. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques, un petit nombre d'États ont indiqué avoir mis en place des registres spéciaux.

77. La plupart des pays appliquent une approche fondée sur les risques, exigeant que le degré de vigilance exercé à l'égard des clients, des opérations et des activités soit proportionnel aux risques respectifs en matière de blanchiment d'argent. Certains États n'ont pas expressément inscrit cette approche dans leur législation, mais ont publié des lignes directrices pour qu'elle soit mise en pratique. Environ 70 % des pays ont achevé ou sont sur le point d'achever leur évaluation des risques de blanchiment d'argent à l'échelle nationale, et beaucoup d'entre eux publient les résultats de ces évaluations. Sur la base de ces résultats, plusieurs États ont également élaboré des stratégies nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et des plans d'action pour les mettre en œuvre.

78. Des différences ont été constatées entre les États parties examinés en ce qui concerne la désignation de leurs autorités de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires. Certains États ont désigné des autorités différentes pour superviser chaque secteur, tandis qu'un État a créé une autorité de surveillance unique, intégrée et indépendante des marchés financiers. Les entités soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent incluent généralement les banques et les institutions financières non bancaires. Dans un nombre considérable de pays, les entités tenues de communiquer des informations comprennent également les entreprises et professions non financières désignées. Toutefois, certains États n'ont pas recensé l'intégralité des entreprises et professions visées, comme le recommande le Groupe d'action financière. Afin de faciliter la coopération entre différentes autorités de contrôle, un certain nombre d'États ont aussi organisé au niveau national des réunions et des plateformes de coordination, ce qui a été considéré comme une bonne pratique.

79. Presque tous les États parties ont mis en place des services de renseignement financier. Bien souvent, il s'agit d'organes de type administratif, qui relèvent de différentes autorités dans les États examinés. La plupart des services mis en place sont membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Certains ont également le statut de membres ou d'observateurs auprès de groupes régionaux

de services de renseignement financier. En général, les entités tenues de communiquer des informations sont chargées de signaler les opérations suspectes à ces services. Les États ont également indiqué que les autorités de contrôle associées à la lutte contre blanchiment d'argent et les services de détection et de répression coopèrent et échangent activement des informations aux niveaux national et international.

Encadré 4

Bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 14 de la Convention

Plusieurs États parties ont mis en place des réunions de coordination, des plateformes ou des comités directeurs pour faciliter la coopération entre les différentes autorités de contrôle. La contribution apportée par un certain nombre d'États au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment l'organisation pour d'autres pays d'une série de programmes de formation, a également été considérée comme une bonne pratique. De même, la création et la tenue de registres sur la propriété effective constituent une pratique dont il convient de se féliciter grandement.

80. Tous les pays ont mentionné l'adoption de règles ou de mesures destinées à contrôler les mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables. Cette surveillance, principalement assurée par les autorités douanières, repose généralement sur des systèmes imposant la déclaration de toute valeur équivalente ou supérieure à un certain seuil, fixé le plus souvent à 10 000 dollars ou 10 000 euros. Dans de nombreux pays, des sanctions telles que des amendes, des peines d'emprisonnement, des saisies et des confiscations peuvent s'appliquer en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration. Presque tous les États ont également rendu compte de leurs diverses exigences en matière de transferts électroniques de fonds, ainsi que des mesures applicables aux sociétés de transfert de fonds. Cependant, les institutions financières de certains pays ne sont pas toujours tenues d'exercer une surveillance accrue sur les virements électroniques présentant des informations incomplètes, et dans quelques autres pays, les services de transfert de fonds ou de valeurs ne font pas l'objet d'une réglementation adéquate ; dans ces deux cas de figure, des recommandations ont été formulées.

81. De nombreux pays ont indiqué être membres du Groupe d'action financière ou d'organismes régionaux de ce type, tels que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et le Groupe d'action financière d'Amérique latine. En ce qui concerne le suivi des mesures prises pour remédier aux lacunes ou problèmes relevés dans le cadre des évaluations du Groupe d'action financière et d'organismes régionaux apparentés, un grand nombre de recommandations formulées à l'issue des examens de pays sont pertinentes dans tous les cas.

82. En matière de coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États parties ont indiqué que leurs services de renseignement financier avaient la possibilité d'échanger des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers, aussi bien de façon spontanée que sur demande. En outre, un certain nombre d'États peuvent fournir une assistance sur la base d'accords bilatéraux ou dans le cadre d'instances multilatérales, telles que le Groupe Egmont, le Groupe d'action financière et INTERPOL.

83. Dans l'ensemble, des recommandations concernant l'application de l'article 14 de la Convention ont été adressées à environ 80 % des États du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Parmi les principaux problèmes rencontrés figurent les lacunes propres à chaque pays dans les régimes de réglementation et de contrôle relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que l'application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance.
